

Décision n°97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 34-5, L. 34-10, et L.36-6 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection de transporteur ;

Vu l'avis relatif aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation de réseaux et services relevant des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications et à l'attribution de ressources en numérotation spécifique pour les opérateurs de service téléphonique longue distance publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 1997 ;

La commission consultative des réseaux et services de télécommunications ayant été consultée le 11 septembre 1997 ;

Après en avoir délibéré le 12 septembre 1997 ;

La décision de l'Autorité n° 97-196 susvisée prévoit les modalités d'attribution et d'utilisation d'un chiffre de sélection du transporteur E, venant en substitution du premier chiffre du numéro à dix chiffres de l'abonné demandé. Seules sept valeurs de E pourront être attribuées du fait des contraintes inhérentes au plan de numérotation. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme additionnel permettant l'accès au réseau d'un transporteur ne disposant pas d'un E.

Le ministre chargé des télécommunications a rendu publiques, en octobre 1996, les dispositions prévoyant une désignation appel par appel par un préfixe de type 16XY des opérateurs ne disposant pas d'un chiffre E de sélection de transporteur.

La décision de l'Autorité, compétente en matière de numérotation depuis le 1er janvier 1997 au titre de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, se place dans le prolongement de cette annonce.

La relative rareté de la ressource conduit à la destiner par priorité aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation attribuée selon l'article L.34-1 qui ne disposent pas par ailleurs d'un E.

La procédure de traitement des demandes est décrite dans les Règles de gestion du plan national de numérotation qui feront l'objet d'une prochaine décision de l'Autorité conformément aux dispositions de l'article L.36-6 du code des postes et télécommunications.

Le critère de choix de la séquence de numérotation est essentiellement la lisibilité par les utilisateurs et la cohérence avec la solution cible où la présélection est disponible.

Elle est par ailleurs conforme à la solution pratiquée ou envisagée dans la plupart des pays qui ont mis en oeuvre cette fonction.

Décide :

Art. 1. – Les préfixes de sélection du transporteur de la forme 16XY peuvent être attribués par l'Autorité de régulation des télécommunications aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation attribuée en vertu de l'article L.34-1.

Art. 2. – A compter du 1er janvier 1998, le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel aura été attribué un préfixe de sélection de transporteur à quatre chiffres de la forme 16XY, se fera en composant la séquence de numérotation suivante :

– pour un appel national : 16XY 0Z AB PQ MC DU ; – pour un appel international : 16XY 00–Code pays–Numéro national significatif.

Art. 3. – Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République française après homologation par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie.

Fait à Paris, le 12 septembre 1997

Le président

Jean-Michel Hubert